

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1602

présenté par

M. Raphan, Mme Kerbarh, Mme Tuffnell, M. Lavergne, M. Vignal, M. Baichère, Mme Chapelier,
Mme Rossi, Mme Hérin, Mme Vidal, M. Dombrevail, M. Claireaux et M. Freschi

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article L. 1460-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ces données de santé, leurs résultats, leurs interprétations ou données biométriques ne peuvent être utilisées à des fins commerciales ni à une quelconque prestation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les données de santé, médicales, biométriques ne doivent pas entraîner de discrimination commerciale ni d'accès à une quelconque prestation.